

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N° 1408474

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Deniel  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Lyon

M. Laval  
Rapporteur public

---

(8ème chambre)

Audience du 21 janvier 2015  
Lecture du 4 février 2015

---

335-03  
C-BH

Aide juridictionnelle totale :  
Décision du 26 septembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2014, présentée pour

Me Guerault ;

demande au tribunal :

par

1°) d'annuler les décisions en date du 18 juillet 2014 par lesquelles le préfet du Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a désigné un pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de huit jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de cent euros par jour de retard et de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de cent euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement, à son conseil, d'une somme de 1 300 euros hors taxes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour Me Guerault de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

soutient :

- s'agissant de la décision de refus de titre de séjour :

- qu'elle est insuffisamment motivée ;
  - qu'elle est entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que le préfet ne pouvait lui opposer le défaut de production d'un contrat de travail ou de promesse d'embauche ;
  - qu'elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont il remplit les conditions ;
  - qu'elle a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des dispositions des articles L. 313-11 7° et L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
  - qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
  - qu'elle est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation dès lors que le préfet n'a pas examiné sa demande au regard des dispositions des articles L. 313-7, L. 313-11 7° et L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 
- s'agissant de la décision d'obligation de quitter le territoire français :
  - qu'elle est illégale en raison de l'illégalité de la décision de refus de titre de séjour ;
  - qu'elle est insuffisamment motivée ;
  - qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- 
- s'agissant de la décision accordant un délai de départ volontaire :
  - qu'elle est illégale en raison de l'illégalité de la décision de refus de titre de séjour ;
- 
- s'agissant de la décision fixant le pays de destination :
  - qu'elle est illégale en raison de l'illégalité de la décision de refus de titre de séjour ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 13 novembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 31 décembre 2014, en application de l'article R. 776-11 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2015, présenté par le préfet du Rhône qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. de la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le préfet du Rhône soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 19 janvier 2015, présentées pour

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 26 septembre 2014 accordant à l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 janvier 2015 :

- le rapport de Mme Deniel, premier conseiller,
- les conclusions de M. Laval, rapporteur public ;

1. Considérant que M. [REDACTED] ressortissant congolais né le 23 mars 1996 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), est entré en France le 15 août 2012 selon ses déclarations ; qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance en septembre 2012 ; que, par un arrêté en date du 18 juillet 2014, le préfet du Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ; que [REDACTED] demande au tribunal d'annuler l'ensemble de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé » ;

3. Considérant que, pour refuser à [REDACTED] la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions précitées, le préfet du Rhône a opposé le motif tiré de ce que, ne produisant ni contrat de travail, ni promesse d'embauche, l'intéressé n'en remplissait pas les conditions ; que, ce faisant, alors que les dispositions précitées ne subordonnent la délivrance d'un tel titre de séjour qu'à la justification du suivi d'une formation destinée à apporter au demandeur une qualification professionnelle, le préfet du Rhône a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du 18 juillet 2014 de refus de titre de séjour et, par voie de conséquence, des décisions du même jour lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

5. Considérant que le présent jugement implique seulement, eu égard à ses motifs, que le préfet du Rhône délivre à [redacted] une autorisation provisoire de séjour ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône de procéder sans délai à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour à M. [redacted] et de réexaminer son droit a séjour dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant que [redacted] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, sous réserve que Me Guerault, avocat de [redacted], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat, qui est partie perdante, le versement à Me Guerault de la somme de 600 euros ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions de refus de titre de séjour, d'obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination du préfet du Rhône en date du 18 juillet 2014 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour à [redacted] et de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 600 (six cents) euros à Me Guerault, sous réserve de sa renonciation à la part contributive de l'Etat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [redacted] et au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 21 janvier 2015, à laquelle siégeaient :

M. Delespierre, président,  
Mme Deniel, premier conseiller,  
Mme Monteiro, premier conseiller.

Lu en audience publique le 4 février 2015.

Le rapporteur,

Le président,

C. DENIEL

N. DELESPIERRE

Le greffier,

Y. MESNARD

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,